

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

3^{ème} ch. cor., 10 mars 2005

Prononcé publiquement le Jeudi dix mars deux mille cinq, par la troisième Chambre des appels correctionnels, par Monsieur MAURI, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale en présence du ministère public près la Cour d'Appel et assisté du greffier : Madame CONSTANT

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande instance de RODEZ du 13 OCTOBRE 2004

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur MAURI

Conseillers : Monsieur MAGNE Madame CONTE

Présents lors des débats : Ministère public : Monsieur FLOQUET Greffier : Madame CONSTANT

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

PREVENU

D. Aurélien

Prévenu, intimé Comparant

Assisté de Maître ZAPATA Eric, avocat au barreau de TOULOUSE, et Maître GLOCK Joëlle, avocat au barreau de TOULOUSE

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

PARTIES CIVILES

BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC,
DISNEY ENTREPRISES INC.
DREAMWORKS
FEDERATION NATIONALE DES
DISTRIBUTEURS DE FILMS
GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME
VIDEO
MGM ENTERTAINMENT CO
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT
FRANCE
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION,
SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO
TRISTAR PICTURES INC
TWENTIETH CENTURY FOX FILM
CORPORATION
S.A. TWENTIETH CENTURY FOX HOME
ENTERTAINMENT FRANCE
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP
SA UNIVERSAL PICTURES VIDEO FRANCE, 2
WARNER BRODS INC

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le jugement rendu le 13 Octobre 2004 par le Tribunal de Grande Instance de RODEZ a :

Sur l'action publique :

Renvoyé des fins de la poursuite D. Aurélien, alors qu'il était prévenu :

- d'avoir à RODEZ (12), courant février 2003 en tout cas depuis temps non prescrit, édité une production, en l'espèce EN REPRODUISANT 488 CD ROM, imprimé ou gravé en entier ou partie sans respecter les droits des auteurs, commettant ainsi une contrefaçon, infraction prévue par les articles L.335-2 AL.1,AL.2, L.335-3, L.112-2, L.121-8 AL. 1, L.122-3, L.122-4, L.122-6 du Code propriété intellectuelle et réprimée par les articles L.335-2 AL.2, L.335-5 AL.1, L.335-6, L.335-7 du Code propriété intellectuelle ;

Sur l'action civile :

Déclaré irrecevables les constitutions de parties Civiles de BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC DISNEY ENTREPRISES INC. DREAMWORKS FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO MGM ENTERTAINMENT CO PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE PARAMOUNT PICTURES CORPORATION SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO TRISTAR PICTURES INC. TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION S.A. TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT FRANCE UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP SA UNIVERSAL PICTURES VIDEO FRANCE WARNER BRODS INC. WARNER BROS FRANCE

APPELS :

Les appels ont été interjetés par :

* le Ministère Public le 14 octobre 2004

* les parties civiles le 19 octobre 2004.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 10 FEVRIER 2005, Monsieur MAURI, Président, a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale.

Le prévenu a été entendu en ses explications.

Maître SOULIE, avocat des parties civiles a été entendu en sa plaidoirie.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ZAPATA Eric et Maître GLOCK Joëlle, avocats, ont été entendus en leur plaidoirie. Le prévenu a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 10 MARS 2005.

FAITS :

Le 18 février 2003, les gendarmes de la Brigade territoriale de RODEZ effectuaient une perquisition au domicile d'A D en exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction de Montauban.

Au cours de cette perquisition une saisie incidente portant sur 488 CD ROM était faite.

A D , étudiant en 1^{ère} année d'informatique à l'IUT de RODEZ, déclarait spontanément avoir téléchargé 1/3 de ces CD en se connectant sur des sites internet et copié le reste à partir de CD ROM prêtés par des copains. Il précisait avoir effectué ces copies, pour son usage personnel et reconnaissait avoir prêté plusieurs copies à des copains, ainsi qu'avoir regardé ces enregistrements en compagnie de 2 ou 3 copains.

Il affirmait n'avoir jamais vendu ni échangé de CD copiés. Il déclarait savoir qu'il était interdit de graver des films via internet. Les enquêteurs constataient que chaque CD ROM portait un numéro d'ordre. Par conclusions déposées à l'audience, les parties civiles ont sollicité la condamnation du prévenu à leur payer les sommes suivantes :

- aux sociétés d'édition en vidéo :
- la somme de 1.200 € à la société 20 TH CENTURY FOX HOME ENT.,
- la somme de 960 € à la société BUENA VISTA HOME ENT.,
- la somme de 1.770 € à la société GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDEO,
- la somme de 870 € à la société PARAMOUNT HOME ENT. ,
- la somme de 570 € à la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO,
- la somme de 1.170 € à la société WARNER BROS FRANCE,

* aux sociétés de production :

- la somme de 1 € à la société TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORP.,
- la somme de 1 € à la société COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC.,
- la somme de 1 € à la société DISNEY ENTERPRISES INC.,
- la somme de 1 € à la société DREAMWORKS,
- la somme de 1 € à la société MGM ENTERTAINMENT CO.,
- la somme de 1 € à la société PARAMOUNT PICTURES CORP
- la somme de 1 € à la société TRISTAR PICTURES

INC.,

- la somme de 1 € à la société UNIVERSAL CITY STUDIO LLLP

- la somme de 1 € à la société WARNER BROS INC.,

* aux syndicats professionnels :

- la somme de 2.000 € au SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO,

- la somme de 1.000 € à la FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS,

- au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, condamner Monsieur Aurélien D au paiement d'une somme de 300 € à chacun des concluants;

- ordonner la publication du jugement à intervenir, aux frais du prévenu, en "entier ou par extraits dans respectivement un journal généraliste et un journal spécialisé dans le domaine de la vidéo.

MOTIFS DE LA DECISION :

La Cour, après en avoir délibéré,

D A comparait à l'audience assisté de son conseil ; il sera statué par arrêt contradictoire à son égard ;

Attendu qu'aux termes des articles L122-3, L122-4 et L122-5 du code de procédure pénale lorsqu'une oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les copies ou reproduction strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ;

Attendu que le prévenu a déclaré avoir effectué les copiés uniquement pour un usage privé; qu'il n'est démontré aucun usage à titre collectif;

Que tout au plus le prévenu a admis avoir toutefois regardé une de ces copies en présence d'un ou 2 copains et avoir prêté des CD gravés à quelques copains ;

Attendu qu'on ne peut déduire de ces seuls faits que les copies réalisées ne l'ont pas été en vue de l'usage privé visé par le texte ;

Que c'est par suite à bon droit que le premier juge est entré en voie de relaxe.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par arrêt contradictoire à l' égard de D. Aurélien et contradictoire à l'égard des parties civiles BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC DISNEY ENTREPRISES INC. DREAMWORKS FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME

VIDEO MGM ENTERTAINMENT CO
PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT
FRANCE PARAMOUNT PICTURES
CORPORATION SYNDICAT DE L'EDITION
VIDEO TRISTAR PICTURES INC.
TWENTIETH CENTURY FOX FILM
CORPORATION S.A. TWENTIETH CENTURY
FOX HOME ENTERTAINMENT FRANCE
UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP SA
UNIVERSAL PICTURES VIDEO FRANCE
WARNER BROS INC. WARNER BROS
FRANCE et en matière correctionnelle ;

EN LA FORME :

Déclare les appels recevables,

AU FOND :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

CONFIRME le jugement entrepris, SUR
L'ACTION CIVILE :

DÉBOUTE les parties civiles de leurs
demandes.

Le tout par application des textes visés au
jugement et à l'arrêt, des articles 512 et suivants
du Code de Procédure Pénale.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les
jour, mois et an susdits ; le présent arrêt a été
signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT